John Carter Brown
Library
Brown University

The John Carter Brown Library
Brown University
Purchased from the
Louisa D. Sharpe Metcalf Fund

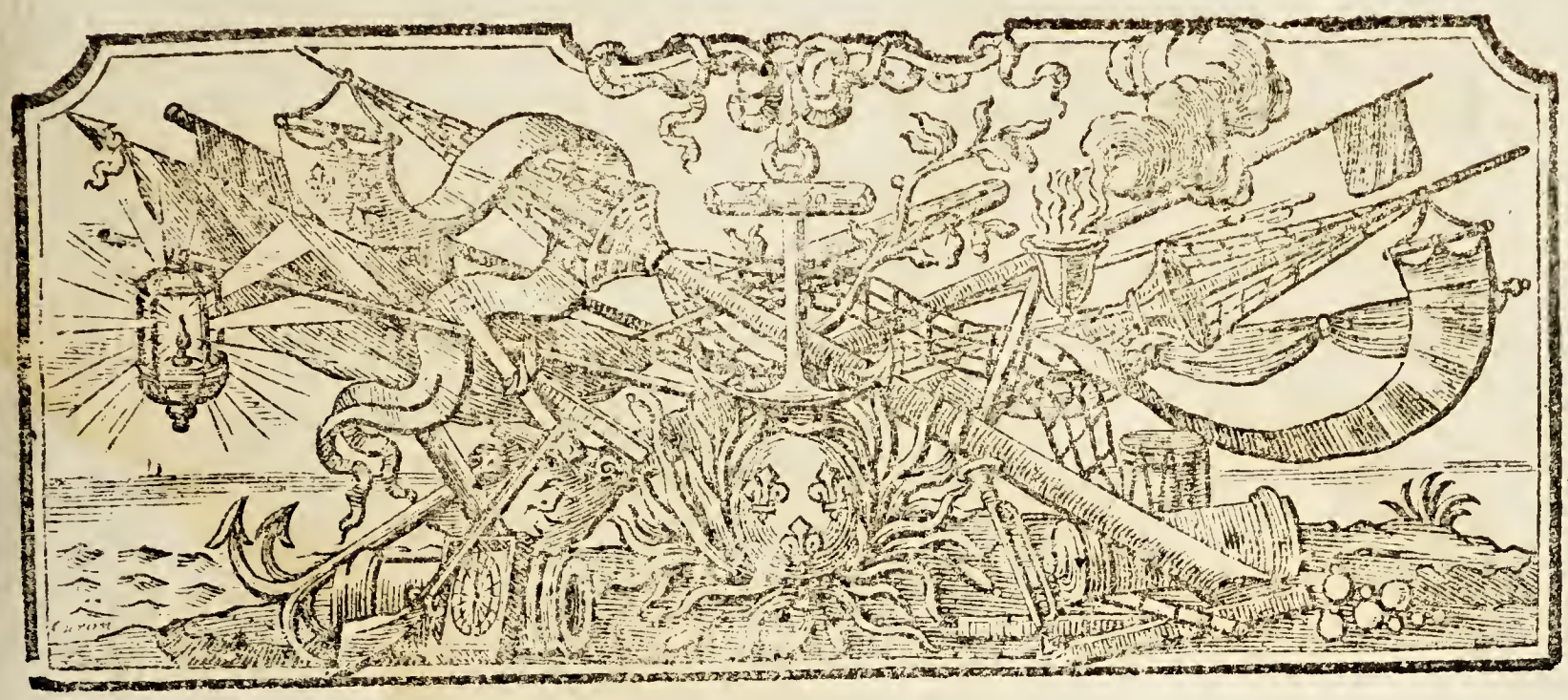

N.° 1504.

LOI

Relative au licenciement des Troupes employées à la garde des Colonies.

Donnée à Paris, le 25 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 1.er Décembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que l'exécution de la Loi du 29 ſeptembre dernier, relative au licenciement des troupes employées à la garde des colonies, peut contrarier

F B
1=815
1792
77-142
Comellas
Dec. 176

l'objet des Loix qui ordonnent que l'armée de ligne ſera portée au complet, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la Loi du 29 ſeptembre dernier, relative au licenciement des troupes employées à la garde des Colonies, demeurera proviſoirement ſuſpendue.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux de la Marine, aux Commandans des ports & arſenaux, aux Gouverneurs, Lieutenans-généraux, Gouverneurs & Commandans particuliers des Colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi Nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.